

24 JVD

MJ
N°56
DU25/01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

M. ASSOMA N'TE LEON
ROBERT
(En personne)

C/
LA SOCIETE ALLIANZ COTE-
D'IVOIRE
(SCPA DOGUE, ABBE YAO &
ASSOCIES)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 25 janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, **PRESIDENTE**,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ASSOMA N'TE LEON ROBERT**, né le 17 Septembre 1974, domicilié à Abidjan –Koumassi, Tel : 57 90 09 62 ;

APPELANT;

Comparant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCE, dont le siège sociale est à Abidjan – Plateau 01BP 1741 Abidjan 01 ; Tel : 20 30 40 70 ;

INTIMEE;

Représentés et concluant par la SCPA DOGUE, ABBE YAO & Associés ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d' Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 596 du 15 décembre 2018 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 27 Février 2018, Monsieur ASSOMA N'TE LEON ROBERT a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°705 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt-cinq janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 mai 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2018, monsieur ASSOMA N'té Léon Robert a interjeté appel du jugement civil n°596 CIV 1 FB rendu le 15 décembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- « Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;
- Déclare la société ALLIANZ Côte d'Ivoire et e Docteur ASSOMA N'té Léon Robert respectivement recevables en leurs action et demande reconventionnelle ;
- Dit la société ALLIANZ Côte d'Ivoire bien fondée en son action ;
- Condamne le Docteur ASSOMA N'té Léon Robert à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Dit en revanche le Docteur ASSOMA N'té Léon Robert mal fondé en sa demande reconventionnelle ;
- L'en déboute ;
- Met les dépens à la charge à sa charge ;

Des énonciations du jugement querellé il résulte que par exploit d'huissier en date du 02 juillet 2015, la société ALLIANZ Cote d'Ivoire a assigné monsieur ASSOMA N'té Léon Robert à comparaître devant le Tribunal pour le voir condamner à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA correspondant au montant par elle déboursé au profit de son client sur présentation du faux certificat de genre de mort délivré par lui ;

Pour soutenir son action la société ALLIANZ Cote d'Ivoire a fait valoir que dans le courant de l'année 2011, son client EFFOUE Ayebié, qui avait souscrit deux contrats d'assurances sur la tête de son père pour un montant de 3.00.000 FCFA, lui a déclaré le décès de celui-ci en produisant une attestation de décès et un certificat de genre de mort signé par monsieur ASSOMA N'té Léon Robert, médecin en service à l'hôpital général de Port Bouet ; Sur le fondement de ces pièces, elle a procédé au règlement de l'indemnité d'assurance prévue pour les deux contrats avant de découvrir fortuitement que le décès du père du client est survenu plus tard, le 10 décembre 2013; elle soutient l'enquête qu'elle a fait diligenter a révélé que la première déclaration de décès est fausse ; Estimant avoir subi un préjudice du fait de ces faux certificats délivrés par Docteur ASSOMA N'té Léon Robert, elle a saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan qui a fait droit à demande en condamnant celui-ci à payer à la société ALLIANZ Cote d'Ivoire la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En cause d'appel, monsieur ASSOMA N'té Léon Robert, in limine litis, excipe de l'incompétence du Tribunal de première instance d'Abidjan en application des articles 5 et 9 du code de procédure civile ;

Il ajoute que l'action en paiement de dommages été intérêts dirigée contre lui est irrecevable pour défaut de qualité à défendre;

Il explique à cet effet que cette action vise à la sanction de la mauvaise exécution du contrat d'assurance conclu entre le nommé EFOUE Ayébié et la société ALLIANZ Côte d'Ivoire qui prétend avoir payé à tort à celui-ci une rente d'assurance; qu'à titre personnel, il ne s'est prévalu d'aucune pièce ni n'a bénéficié d'un quelconque paiement de la société ALLIANZ Côte d'Ivoire de sorte qu'il ne peut lui être réclamé une quelconque somme d'argent dans le cadre de l'exécution de ce contrat d'assurance liant la société ALLIANZ Côte d'Ivoire au nommé EFOUE Ayébié;

Au fond, il soutient que la société ALLIANZ Côte d'Ivoire prétend que le certificat de décès qu'il a délivré serait un faux sans aucune justification alors surtout que la personne dont s'agit sur ledit certificat est effectivement décédée, que d'ailleurs, la société ALLIANZ Côte d'Ivoire n'a jamais rapporté la preuve de la faute qu'elle veut lui imputer ;

Il relève en outre que ni le lien de causalité, ni le préjudice allégué par la société ALLIANZ Côte d'Ivoire ne sont établis, cette société s'étant juste acquittée de son obligation de payer la somme de 3.000.000 FCFA convenue d'accord partie ;

Il sollicite enfin la condamnation de la société ALLIANZ Côte d'Ivoire à lui payer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

En réplique, la société ALLIANZ Côte d'Ivoire, pour obtenir la confirmation du jugement querellé fait valoir que contrairement aux allégations de monsieur ASSOMA N'té Léon Robert, la nature du présent litige n'entre pas dans l'énumération de l'article 9 de la loi du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en ce qu'il est purement civil parce qu'elle n'a entretenu aucune relation commerciale avec lui ; Elle prie la Cour de rejeter en application de l'article 125 du code de procédure civile, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à défendre, soulevée pour la première fois par monsieur ASSOMA N'té Léon Robert devant la Cour;

Elle ajoute au fond que la faute reprochée à monsieur N'té Léon Robert est d'avoir délivré un certificat de genre de mort attestant du décès d'une personne encore vivante ; que cette faute lui a causé un préjudice en ce qu'elle a effectué le paiement de la somme de 3.000.000FCFA à un client qui n'était pas en droit de percevoir cette somme ; qu'enfin le manque à gagner qu'elle a subi résulte du paiement fait sur la base des certificats de genre de mort et de décès délivrés par l'appelant ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère

La société ALLIANZ Côte d'Ivoire a été représentée ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la compétence du Tribunal de première instance d'Abidjan

Aux termes de l'article 9 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les juridictions de commerce connaissent des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les Tribunaux de droit commun ; Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Des productions du dossier il apparaît que le Tribunal qui a rendu le jugement dont appel a été saisi par la société ALLIANZ Côte d'Ivoire, société commerciale inscrite au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier ;

En application des dispositions ci-dessus citées, l'action de la société ALLIANZ Côte d'Ivoire ne pouvait être portée que devant le Tribunal de commerce ;

Dès lors, il y a lieu de constater que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau saisi a retenu à tort sa compétence ;

Il convient dans ces conditions d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau déclarer le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau incompétent au profit du Tribunal de commerce ;

Sur les dépens

La société ALLIANZ Côte d'Ivoire succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur ASSOMA N'té Léon Robert recevable en son appel;

L'y dit bien fondé;

Infirme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau

Déclare le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau incompétent au profit du Tribunal de commerce ;

Met les dépens à la charge de la société ALLIANZ Côte d'Ivoire

MS 00 28 28 NO
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE A.J. VOL. 113 MAT 2019 PLATEAU
Le.....
REGISTRE A.J. VOL. 113 MAT 2019 PLATEAU
N°.....
Bord. 113
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

